

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.757/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 1^{er} juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 9, 10 et 30 octobre 2002, a donné, à cette dernière date, l'avis suivant :

Observations générales

1. L'intention de l'auteur du projet est de fixer, dans un arrêté de portée réglementaire, l'ensemble des principes, des règles et des usages que doivent respecter, en matière de déontologie, tous les membres du personnel, occupés à quelque titre que ce soit, des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII. Le respect de ce code de déontologie est par ailleurs confié à une commission de déontologie également créée par le projet d'arrêté, laquelle se voit notamment attribuer une compétence d'avis sur la conformité d'un acte ou d'un comportement à ce code, de même qu'aux divers codes de déontologie spécifiques rédigés par des comités constitués au sein de chaque direction générale et de chaque organisme d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII. En application de l'article 31 du projet, le membre du personnel qui se conforme à l'avis de la commission de déontologie ne peut faire l'objet d'aucune mesure, notamment dans le cadre des procédures d'évaluation ou disciplinaire.

En ce qui concerne tant les membres du personnel occupés à titre définitif que les stagiaires des services du Gouvernement de la Communauté française, les dispositions en projet, notamment celles du titre V relatives à la commission de déontologie, sont incontestablement appelées à faire partie intégrante du statut administratif de ces agents, sans cependant être formellement intégrées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé le "statut des agents des services du Gouvernement" ¹.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère que le projet d'arrêté doit faire, par analogie avec l'article 4 du statut des agents des services du Gouvernement, l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté et que le présent avis de la section de législation, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Telle semble d'ailleurs bien être l'intention de l'auteur du projet, si l'on s'en réfère au canevas d'"exposé des motifs" annexé à la demande d'avis.

⁽¹⁾ Article 132bis de cet arrêté.

2. Ainsi qu'il vient d'être observé et comme le met en évidence le canevas d'"exposé des motifs", l'intention de l'auteur du projet est de "couler les règles de déontologie dans un texte à valeur normative" et de "transposer" dans ce code un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ci-après l'"A.R.P.G."), à savoir celles relatives aux droits, devoirs, incompatibilités et cumul d'activités, tout en développant et en précisant ce corps de règles et en confiant à la commission de déontologie une mission d'avis qui va inévitablement interférer sur l'application des dispositions du statut des agents des services du Gouvernement.

Afin d'assurer la cohérence du statut administratif de ces agents, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'intégrer les dispositions en projet dans le statut des agents des services du Gouvernement et de rendre ensuite ces dispositions applicables, moyennant les adaptations nécessaires, d'une part, aux membres du personnel

statutaires et aux stagiaires des organismes d'intérêt public (O.I.P.) visés par le projet d'arrêté et, d'autre part, aux membres du personnel contractuels des services du Gouvernement et de ces O.I.P.^{2 3}.

Une telle façon de procéder permettrait d'éviter :

- d'une part, que des dispositions qui figurent déjà dans le statut des agents des services du Gouvernement soient, comme cela sera indiqué dans les observations particulières, à nouveau reproduites dans le projet d'arrêté;
- d'autre part, que les procédures prévues par le même statut en matière disciplinaire et d'évaluation soient, de manière implicite mais certaine, en partie modifiées par les dispositions du présent projet.

(2) A titre d'exemple, l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (Moniteur belge du 20 décembre 1993), tel que modifié notamment par les arrêtés du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 (Moniteur du 20 juillet 2000) et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 2002 (Moniteur belge du 23 avril 2002 - 2^e Ed.), fixe, dans ses parties III et IV, les droits et devoirs déontologiques des membres du personnel statutaires et des stagiaires, ainsi que les règles applicables en matière de cumul d'activités professionnelles. Il est, en outre, prévu que ces droits et devoirs sont précisés dans un code déontologie établi, sous forme de circulaire, par le Ministre flamand ayant la Fonction publique dans ses attributions et que tout secrétaire général peut fixer un code de déontologie complémentaire pour des problèmes spécifiques dans son propre département. Ce même arrêté, dans sa partie XIV relative au statut des agents contractuels du ministère, rend applicables, par analogie, à ces agents, les dispositions du statut fixant les obligations et le régime des incompatibilités des fonctionnaires du ministère. Voir également l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 janvier 1997 portant statut et organisation des établissements scientifiques flamands et statut de leur personnel (Moniteur belge du 15 octobre 1997).

Dans son avis 29.010, donné le 14 décembre 1999, au sujet d'un projet d'arrêté du Gouvernement flamand tot bijsturing van het Vlaams personeelstatuut van 24 november 1993, devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 portant premier remaniement du statut du personnel flamand (Moniteur belge du 20 juillet 2000), le Conseil d'Etat a cependant observé que si l'intention était de fixer les règles déontologiques que les membres du personnel doivent respecter, cela ne devrait pas se faire par la voie d'une circulaire, mais par un texte réglementaire dûment publié, par exemple comme annexe au statut du personnel.

(3) De même que, si telle est l'intention de l'auteur du projet, aux membres du personnel scientifique des établissements scientifiques, lesquels ne sont en effet pas visés par le statut des agents du service du Gouvernement.

Il s'indiquerait en tout état de cause que le rapport au Gouvernement justifie la méthode de légiférer ainsi retenue par l'auteur du projet.

3. Il convient encore de relever que la section de législation a déjà observé à plusieurs reprises qu'il faut se garder de régler dans un même arrêté à la fois la situation du personnel d'un ministère et celle du personnel d'O.I.P., car le fondement légal n'est pas identique et, de plus, en cas de modifications ultérieures, les formalités préalables peuvent être différentes ⁴.

4. L'auteur du projet insiste, dans le canevas d'"exposé des motifs" annexé à la demande d'avis, sur la nécessité de constituer un "corps de règles déontologiques communes à l'ensemble du personnel" afin de renforcer "la conscience de l'appartenance aux services de la Communauté française" et de "nourrir le sentiment de chaque membre du personnel qu'il travaille non pour un service ou une direction générale mais pour la Communauté française tout entière", ce qui "renforcera la cohésion du personnel qui aura une vue plus globale des enjeux et des intérêts de cette dernière". Il précise encore que le "Code de déontologie s'inscrit donc dans le cadre d'une démarche globale au niveau de la Communauté française, qui met en oeuvre la modernisation de ses services, notamment en vue de leur rapprochement avec les usagers, mais aussi au niveau des sociétés contemporaines en général, qui sont demandeuses d'une réflexion éthique".

Compte tenu de l'objectif ainsi poursuivi, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle le Code de déontologie n'est rendu applicable qu'aux membres du personnel des O.I.P. relevant du comité de secteur XVII, et non pas à l'ensemble des O.I.P. relevant de la Communauté.

Il convient à tout le moins que l'auteur du projet s'explique sur ce point dans le rapport au Gouvernement.

(4) Voir notamment l'avis 24.281/9, donné le 24 mars 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la situation des contractuels du Ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, devenu les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 1995 (I) réglant la situation administrative et pécuniaire des contractuels du ministère de la Région de Bruxelles-capitale (Moniteur belge du 24 juin 1995) et du 9 mai 1995 (II) réglant la situation administrative et pécuniaire des contractuels des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale (Moniteur belge du 24 juin 1995).

5. Faisant suite à la recommandation formulée à ce sujet dans le rapport au Roi précédant l'A.R.P.G.⁵, l'auteur du projet soumet le personnel engagé par contrat de travail aux mêmes droits et devoirs déontologiques que ceux applicables aux membres du personnel statutaires et aux stagiaires⁶. Il fait ainsi usage de la compétence qui lui est conférée par l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de fixer le statut de l'ensemble de son personnel, en ce comprises les règles qui gouvernent l'engagement contractuel, étant entendu que les gouvernements concernés se doivent de respecter les dispositions hiérarchiquement supérieures, dont les dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail⁷.

(5) Moniteur belge du 9 janvier 2001, p. 423.

(6) Voir, dans le même sens, les arrêtés du Gouvernement flamand des 24 novembre 1993, précité, et 28 janvier 1997, précité.

(7) Mme F. Leurquin-De Visscher ("Le personnel contractuel dans la fonction publique régionale en Belgique", in Les agents contractuels dans la fonction publique régionale en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 37 et suiv.), rappelle que :
"(...) c'est l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui, en donnant la compétence aux régions de fixer le statut de l'ensemble de leur personnel, leur permet d'établir les règles qui gouvernent l'engagement contractuel." (n° 11-p. 47), et qu'"Il est évident que la compétence normative reconnue aux régions en cette matière n'est pas libre de toute contrainte. Comme tout auteur de normes, les gouvernements régionaux se doivent de respecter les dispositions hiérarchiquement supérieures (...). Le respect de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne va pas non plus sans créer de difficultés." (n° 13-p. 49).
R. Janvier ("Recrutement d'un agent contractuel (M/F) pour un service public, prêt à accepter l'insécurité quant à son statut juridique", in Les agents contractuels dans la fonction publique régionale en Belgique, op. cit. (pp. 185 et suiv.) précise qu'"... il est indubitable que la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 a un caractère obligatoire à l'égard des différents employeurs de droit public dans leurs rapports avec les agents contractuels qu'ils emploient." (n° 5-p. 187), que : "Selon le caractère protecteur de la loi relative aux contrats de travail, il est prévu que l'on ne peut déroger à cette loi qu'à l'avantage des travailleurs." (n° 6-p. 187), qu'"... Il n'y a aucune raison en soi de s'opposer à l'application analogue aux agents contractuels des règlements en vigueur pour les agents statutaires. Il suffit simplement de développer le réflexe de toujours bien évaluer si ce n'est pas en contradiction avec les dispositions impératives du droit du travail individuel." (n° 37-p. 201) et qu'"Il n'y a aucun inconvénient à introduire une réglementation dérogatoire, du moins pour autant que celle-ci soit plus avantageuse pour l'agent contractuel." (Ibid.).

A ce sujet, les délégués du ministre ont expliqué que la réglementation en projet doit s'appliquer immédiatement aux membres du personnel contractuels dont le contrat de travail a été conclu avant l'entrée en vigueur de ladite réglementation et que, depuis quelques années, les contrats de travail contiennent une clause soumettant les membres du personnel sous contrat de travail aux mêmes obligations que les statutaires.

Le Conseil d'Etat observe que, pour les membres du personnel dont le contrat de travail ne contient pas une telle clause, la réglementation en projet ne pourrait pas être applicable sans la signature d'un avenant au contrat de travail.

L'attention de l'auteur du projet est enfin attirée sur le fait que si la réglementation en projet devait s'appliquer à du personnel contractuel des établissements publics qui dépendent de la Communauté française et qui exercent une activité industrielle ou commerciale, il y aura lieu d'assurer le respect de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, plus particulièrement, en ce qui concerne ses dispositions relatives au contenu, à l'établissement et à la modification du règlement de travail.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

.../...

Alinéas 2 à 4

L'indication des décrets fondateurs du Commissariat général aux Relations internationales (C.G.R.I.), de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et du Service de perception de la redevance radio et télévision (S.P.R.R.T.) doit être plus précise et ainsi mentionner :

- soit l'article qui indique que le Gouvernement est compétent pour fixer le cadre et le statut du personnel de l'organisme en question (ONE : article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE, qui a abrogé le décret du 30 mars 1983 visé à tort dans le préambule du projet; S.P.R.R.T. : articles 6 et 7);
- soit, à défaut d'un tel article , celui qui range cet organisme en question dans la catégorie A des organismes visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (C.G.R.I. : article 1^{er}).

C'est en effet l'article 11 de cette loi qui attribue au Gouvernement de la Communauté française le pouvoir de fixer le cadre et le statut du personnel.

Alinéas 5 et 7 à 10

Ces alinéas doivent être omis, car les arrêtés qu'ils visent ne constituent pas un fondement légal pour le présent projet et ne sont ni abrogés ni modifiés par celui-ci.

Alinéa 16

Conformément aux prescriptions de la circulaire de légistique formelle ⁸, l'alinéa 16 doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

⁽⁸⁾ Légistique formelle - Recommandations et formules ([http://www.Raadvtst - Consetat.be](http://www.Raadvtst-Consetat.be)).

Vu l'avis 33.757/2 du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

Il est renvoyé à l'observation générale 4.

Il y a lieu, en tout état de cause, de supprimer les mots "des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII" en remplaçant ces derniers par la dénomination exacte des organismes concernés.

En effet, la détermination du ressort des comités de secteur procède d'une décision de l'Etat fédéral compétent en la matière et il ne relève pas du pouvoir des Communautés et des Régions de la figer, fût-ce par voie incidente ⁹. Par ailleurs, une modification par le Roi du ressort du Comité de Secteur XVII aurait pour effet de rendre les dispositions en projet directement applicables aux membres du personnel des nouveaux O.I.P. concernés par cette modification, sans que cela soit nécessairement l'intention de l'auteur du projet. Il est également renvoyé sur ce point à l'observation générale 4.

Articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er}, et 6

Outre qu'elles ont pour effet de les rendre expressément applicables aux personnes engagées par contrat de travail dans les services du Gouvernement ou dans

⁽⁹⁾ Voir, en ce sens, l'avis 33.207/2, donné le 25 juin 2002 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française et instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII".

les O.I.P. concernés, ces dispositions reprennent ou paraphrasent, les articles 4 et 7, § 2, alinéa 1^{er}, de l'A.R.P.G..

A ce jour, les articles 4 à 8 de l'A.R.P.G. ne sont pas formellement intégrés dans le statut des agents des services du Gouvernement, pas plus qu'ils ne le sont dans le statut des agents des divers O.I.P. concernés. Ceci n'empêche évidemment pas qu'ils sont applicables de plein droit à ces agents, dès lors qu'ils sont occupés à titre définitif par ces institutions ou qu'ils ont la qualité de stagiaire ¹⁰.

Selon l'article 3 de l'A.R.P.G.,

"Sans préjudice de ce qui est prescrit aux articles 4 à 8, le statut règle les droits, les devoirs, les incompatibilités ainsi que les conditions du cumul d'activités."

Le rapport au Roi qui accompagne l'A.R.P.G. souligne que les articles 4 à 8 consacrent de façon uniforme pour la fonction publique, certains droits et devoirs fondamentaux propres au statut des agents. Il s'agit de principes tels que l'exercice loyal, intègre et consciencieux de la fonction, le traitement non discriminatoire des usagers, l'adoption de comportements compatibles avec l'exercice de la fonction ne mettant pas en péril la confiance du public. Ces principes s'imposent donc à tous les agents de la fonction publique mais la mise en oeuvre de ceux-ci est laissée à l'appréciation des entités fédérées. Selon le rapport au Roi,

"Les autorités concernées peuvent définir de manière plus précise, sous forme de règles de conduite ou de directives, les lignes de conduite que les agents doivent prendre en compte dans l'exercice de leur fonction." ¹¹.

⁽¹⁰⁾ Article 87, §4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et articles 1^{er}, § 1^{er}, et 9, § 4, dernier alinéa, de l'A.R.P.G.. Voir, dans le même sens, l'avis 24.314/2, donné le 29 mars 1995 au sujet du projet d'arrêté devenu le statut des agents des services du Gouvernement.

⁽¹¹⁾ Moniteur belge du 9 janvier 2001, p. 423.

De ce qui précède, il apparaît que les régions et les communautés sont dorénavant ¹² invitées à insérer dans le statut de leurs agents des dispositions spécifiques ayant trait à leurs droits et devoirs tout en respectant les articles 4 à 8 de l'A.R.P.G..

La façon de légiférer de l'auteur du projet est donc acceptable dans son principe. Toutefois, dès lors qu'il n'entend pas définir de manière plus précise les principes généraux énumérés aux articles 4 à 8 de l'A.R.P.G., il convient que l'auteur du projet se contente de reproduire simplement ces dispositions dans le projet d'arrêté, en évitant toute paraphrase qui pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation ¹³. Lorsqu'il entend formuler de manière plus précise un ou plusieurs des principes généraux consacrés par les articles 4 à 8 de l'A.R.P.G., il s'indique que l'auteur du projet commente, dans le rapport au Gouvernement, la portée de ces précisions.

De même, lorsque l'intention de l'auteur du projet n'est pas de définir de manière plus précise le principe général de l'A.R.P.G. qu'il entend consacrer, il conviendrait de commencer chacune des dispositions en projet par une référence explicite à l'article de l'A.R.P.G. que ladite disposition reproduit. Cette façon de procéder permettrait d'indiquer de manière expresse l'origine de ces dispositions de nature particulière auxquelles les gouvernements communautaires et régionaux ne peuvent, pour ce qui concerne les membres du personnel statutaire et les stagiaires, pas déroger, si ce n'est pour les compléter ou pour les définir de manière plus précise. A tout le moins, convient-il que cette précision soit apportée dans le rapport au Gouvernement.

Les dispositions en projet doivent donc être revues à la lumière de ce qui précède.

(12) Sur ce point, l'A.R.P.G. diffère, dans sa version actuelle, des précédentes versions consacrées par les arrêtés royaux des 22 novembre 1991 (Moniteur belge du 24 décembre 1991) et 26 septembre 1991 (Moniteur belge du 1^{er} octobre 1994).

(13) Voir, dans le même sens, l'avis 32.861/4, donné le 25 mars 2002 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 (Moniteur belge du 22 mai 2002).

Article 3

Dans la mesure où le texte proposé dans la deuxième phrase devrait être interprété comme n'imposant le devoir de remplir ses fonctions avec diligence, intégrité et conscience professionnelle qu'envers les supérieurs fonctionnels, il serait contraire à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'A.R.P.G., lequel vise également les supérieurs hiérarchiques.

Article 4

Lorsque le fonctionnaire a informé ses supérieurs du fait qu'il estimait qu'un ordre qui lui a été donné est irrégulier, que cet ordre est néanmoins confirmé et que le fonctionnaire saisit la commission de déontologie, l'alinéa 3 en projet précise que cette saisine n'est pas suspensive de l'ordre.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que, si elle devait être interprétée comme imposant, en toutes circonstances, au fonctionnaire concerné d'exécuter un ordre qu'il estimerait manifestement illégal, cette disposition serait contraire aux principes de droit pénal et de nature à exposer le fonctionnaire en question à d'éventuelles poursuites pénales du fait de l'exécution d'un ordre manifestement illégal.

Article 6

Cette disposition reproduit pour partie l'article 7, § 2, de l'A.R.P.G., ce qui se comprend dès lors que le Code de déontologie n'a pour but que de fixer les devoirs des agents.

Comme l'article 7 de l'A.R.P.G. impose à l'autorité une obligation corrélative de formation des agents dans le chef de l'autorité, il serait bon que le rapport au Gouvernement fasse état de cette obligation.

Article 10

1. Les deux premiers alinéas se bornent à reproduire l'article 6, alinéa 1^{er}, et, partiellement, l'article 6, alinéa 2, de l'A.R.P.G..

A cet égard, il est fait référence à l'observation particulière formulée à propos des articles 2, 3, 4 et 6.

2. L'alinéa 3 étend l'interdiction de révéler les faits à ceux qui "lorsqu'ils sont divulgués, peuvent porter préjudice aux intérêts de la Communauté française".

Selon l'article 6 de l'A.R.P.G., la liberté d'expression à l'égard des faits dont l'agent a connaissance dans l'exercice de sa fonction est la règle. Les restrictions à cette liberté ne peuvent être imposées que dans le respect de l'article 6, alinéa 2.

Selon l'article 6, alinéa 2, de l'A.R.P.G., il peut uniquement être interdit de révéler des faits qui lorsqu'ils sont divulgués, peuvent porter préjudice aux intérêts financiers de l'autorité ou à la position de concurrence de l'organisme dans lequel l'agent est occupé.

La disposition en projet doit donc être revue, dès lors qu'elle ne peut apporter à la liberté d'expression des membres du personnel, à tout le moins occupés à titre définitif ou en qualité de stagiaire, une restriction qui dépasse les limites fixées par l'article 6, alinéa 2, de l'A.R.P.G.

En ce que cette même disposition prévoit, de manière générale, que l'interdiction faite aux agents de révéler des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions s'applique également aux faits concernant la préparation de toutes les décisions aussi longtemps qu'une décision finale n'a pas encore été prise, il convient de rappeler l'observation qui a été formulée à ce sujet par le Conseil d'Etat au regard de l'article 6 de l'A.R.P.G., dans son avis 30.218/1, précité :

"Bien qu'un tel devoir de réserve général puisse en principe être considéré comme admissible vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, section d'administration (C.E., n° 47.689, 31 mai 1994, Leclercq), il est à noter qu'il ne peut pas préjudicier

.../...

aux règles du droit international, ni aux dispositions constitutionnelles ou légales en vertu desquelles l'agent est tenu de fournir des informations, également dans la phase préparatoire de la décision. Ainsi, l'agent concerné ne pourra pas invoquer la disposition en projet pour refuser l'accès à des documents à l'égard desquels le citoyen peut faire valoir son droit de les consulter ou d'en recevoir une copie conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration."

La même réserve, qui peut également être formulée en ce qui concerne le décret du Conseil de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, gagnerait à être incorporée dans le rapport au Gouvernement ¹⁴.

Article 14

1. La disposition en projet prévoit ce qu'elle appelle une "incompatibilité". Telle qu'elle est formulée, cette disposition est en réalité une condition générale d'admissibilité à l'emploi et d'exercice de la fonction. En effet, elle vise, d'une part, à interdire le recrutement, tant comme stagiaire ou membre du personnel statutaire que comme contractuel, et, d'autre part, à imposer la révocation ou la rupture du contrat de travail, de tout membre du personnel qui aurait la qualité de "membre d'une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale".

⁽¹⁴⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 29.010/3, précité, et l'article III.2. de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, précité, tel que remplacé par l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000, précité, et tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 2002, précité, et dans lequel réserve est expressément faite de la réglementation de la publicité de l'administration.

Dans le rapport au Roi précédant l'ancienne version de l'A.R.P.G.(arrêté royal du 26 septembre 1994), le Gouvernement a également déclaré faire sienne l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle l'interdiction(relative à la liberté d'expression) ne peut porter préjudice aux droits et obligations que les agents tiennent des dispositions de la Constitution, de la loi, du décret ou de l'ordonnance en la matière (Moniteur belge du 1^{er} octobre 1994, p. 24.850).

Il ressort du canevas d'"exposé des motifs" annexé à la demande d'avis que cette exigence est à mettre en rapport avec la nécessaire confiance que doivent avoir les usagers dans les représentants de la Communauté française, à quelque titre que ce soit, et que l'auteur du projet n'entend à cet égard que développer et préciser ce que prévoit déjà en la matière l'A.R.P.G., ainsi que l'y autorise expressément l'article 3 dudit arrêté.

La disposition en projet n'a pas été l'objet de nombreux développements lors des diverses procédures de consultations auxquelles le projet a donné lieu, en ce comprise la négociation syndicale menée au sein du comité de secteur XVII. A la question portant sur le point de savoir si cet article permettait de sanctionner les membres d'une secte reprise dans la liste des sectes dangereuses établie par le ministère de l'Intérieur, la délégation de l'autorité a répondu :

"(...) Que cela ne pourrait être le cas que si la secte en question a été considérée par un tribunal comme ne respectant pas les principes démocratiques."

Sans doute convient-il d'étendre cette précision à toute association visée par la disposition en projet, ce qui est incontestablement de nature à circonscrire et à mieux objectiver sa portée exacte.

Le Conseil d'Etat observe toutefois que la disposition, telle qu'est actuellement rédigée, autorise, dans son principe, une application beaucoup plus étendue que celle annoncée par la délégation de l'autorité, ce qui l'amène à formuler les observations qui suivent.

2. En ce qui concerne le recrutement.

Comme le rappellent H. Dumont et F. Tulkens ¹⁵,

"En matière de recrutement, l'article 10 de la Constitution garantit «l'égalité admissibilité des Belges aux emplois publics». Le principe signifie que nul ne peut

⁽¹⁵⁾ "Les activités liberticides et le droit public belge", in Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ?, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 219 à 318, spéc. n° 159 - p. 318.

être écarté arbitrairement d'un emploi public. «Il prohibe toute forme de discrimination en interdisant, notamment, de réserver des emplois aux tenants d'une opinion philosophique ou politique». Autrement dit, en matière d'accès à la fonction publique, des critères non objectifs ou illégitimes ne peuvent être établis; de même, sous le couvert de la poursuite d'un objectif légitime, on ne peut instaurer des mesures discriminatoires ou qui produiraient des conséquences disproportionnées eu égard à l'objectif à atteindre.".

De même, l'article 1^{er}, § 2, de l'A.R.P.G. précise que, pour être nommé agent, à savoir être occupé à titre définitif, il y a lieu de remplir notamment l'une des deux conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques;
- 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

La constatation du fait que la première condition est ou non remplie ne pose pas de difficultés, du fait même que la privation des droits civils et politiques procède d'une décision de justice.

La deuxième condition figurait déjà dans la première version de l'A.R.P.G.¹⁶, alors que l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat prévoyait jusqu'alors que les agents devaient être "de conduite irréprochable". Le rapport au Roi précédant cette première version de l'A.R.P.G. a précisé ce qui suit à ce sujet¹⁷ :

"(...) Le Code pénal contient des dispositions très précises en matière de limitation de l'exercice des droits civils et politiques. La jouissance de ces droits constitue à la fois une condition de nomination mais également de maintien de la qualité d'agent statutaire. Dès lors, il s'agit d'éviter que les limitations prévues dans le Code ne soient étendues par une interprétation large de la notion de «conduite irréprochable» faite par les autorités administratives qui sont chargées de vérifier les conditions d'admissibilité. Une telle extension serait de surcroît vraisemblablement contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi l'exigence pour la nomination d'une conduite en rapport avec la fonction a été retenue.".

⁽¹⁶⁾ Arrêté royal du 22 novembre 1991 (Moniteur belge du 24 décembre 1991), article 1^{er}, § 3, 2°.

⁽¹⁷⁾ Moniteur belge du 24 décembre 2001, p. 29.397.

Ces précisions conservent évidemment toute leur pertinence lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée de l'A.R.P.G. dans sa version actuelle, avec cette conséquence qu'il ne peut être considéré que la disposition en projet, telle qu'elle est formulée, s'inscrirait dans la philosophie de l'A.R.P.G. ou ne constituerait qu'une simple précision de la condition générale d'admissibilité ainsi prévue par cet arrêté.

Comme le rappelle, de manière implicite mais certaine, le rapport au Roi précité, les libertés d'expression et d'association constituent des garanties fondamentales, consacrées tant par la Constitution que par les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et auxquelles il ne peut être apporté des restrictions que dans la mesure où celles-ci constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Même si l'article 11 de la Convention n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à la liberté de réunion et d'association, notamment pour les membres de l'administration de l'Etat, et même si l'article 17 de la Convention précise qu'aucune des dispositions de celle-ci ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus par la Convention, il n'en reste pas moins que la disposition en projet, tant par sa formulation générale que par son champ d'application étendu à toute fonction de la Communauté française et ce, quelle soit par ailleurs la nature du lien, statutaire ou contractuel, unissant le membre du personnel concerné à la Communauté, ne semble répondre ni aux exigences de la Convention en matière de "clarté" et de "prévisibilité" de toute mesure restrictive des droits et libertés, ni au "principe de proportionnalité" qui doit caractériser une telle mesure.

Dès lors, s'il peut être admis, même en s'en tenant à la condition générale d'admissibilité de l'A.R.P.G. relative à la "conduite répondant aux exigences de la fonction" ¹⁸, que le fait de sympathiser avec des associations qui ne sont pas respectueuses "des principes démocratiques" peut, à certains égards et sous réserve du contrôle de la section d'administration du Conseil d'Etat, être pris en compte par l'autorité qui nomme, encore convient-il que les faits précis retenus à charge de cette personne revêtent un caractère minimal de gravité et que ces faits posent objectivement problème au regard de la fonction à exercer ^{19 20}.

En conclusion, si l'on peut comprendre qu'il soit a priori légitime de vouloir interdire la nomination de toute personne qui, par son appartenance à une telle association, adopte par la-même un comportement en totale contradiction avec les objectifs fondamentaux que poursuit la Communauté française, encore convient-il qu'une telle interdiction soit formulée dans des termes précis, qu'elle puisse reposer sur des éléments suffisamment probants et qu'elle puisse donner lieu à une application la plus uniforme possible, nonobstant la multiplicité des autorités investies du pouvoir de nomination.

Tel n'est pas le cas de la disposition en projet :

(18) Il convient d'observer à cet égard que cette condition générale d'admissibilité est reproduite, telle qu'elle ou en des termes similaires, dans divers statuts administratifs adoptés tant au niveau fédéral (article 16, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat) qu'au niveau des régions et des communautés (voir, par exemple: l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, précité [article VI-1^{er}, § 1^{er}, 1°]; l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française (Moniteur belge du 30 août 1995) [article 18]; l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 décembre 1996 portant organisation du ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents (Moniteur belge du 1^{er} février 1997) [article 3, § 2]; l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 janvier 1997, précité [article VI-1^{er}].

Pour le recrutement d'agents contractuels, voir notamment : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, précité [article XIV-7, 1°]; les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale des 9 mai 1995 (I), précité [article 7, 1°] et 9 mai 1995 (II) [article 7, 1°].

(19) H. Dumont et F. Tulkens, op. cit., n°s 161 et 162 - p. 306; J. Sarot et csts, Précis de fonction publique, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 186 - p. 150.

(20) A cet égard, l'article 9, § 1^{er}, de l'A.R.P.G. précise que le statut, outre les conditions générales d'admissibilité à remplir pour être recruté en qualité d'agent, peut imposer des conditions spécifiques de recrutement lorsque la nature de la fonction l'exige.

- le renvoi, de manière générale, aux principes démocratiques énoncés "notamment" par certaines conventions ou lois ne semble pas être de nature à assurer la sécurité juridique dans une matière aussi sensible que celle présentement examinée ²¹;
- le texte en projet reste muet sur les critères précis qu'il conviendra de prendre en considération pour déterminer qu'une association donnée respecte ou non les principes démocratiques en question. Sera-t-il notamment exigé que l'un ou plusieurs des membres de l'association aient fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée en application de la loi du 30 juillet 1981 ou de la loi du 23 mars 1995, visées dans la disposition en projet ? Quid lorsque le juge n'aura pas estimé nécessaire de prononcer en outre l'interdiction des droits civils et politiques en application de l'article 33 du Code pénal ? Lorsque l'association incriminée est un groupement politique, sera-t-il exigé qu'il ait été privé de sa dotation en application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ? ²²;
- l'interprétation uniforme de cette disposition sera rendue d'autant plus malaisée que de nombreuses autorités investies d'un pouvoir de nomination seront amenées à

(21) Il est vrai qu'une telle formulation existe déjà dans un certain nombre de textes, mais ceux-ci ont été adoptés dans un tout autre contexte et concernent les incompatibilités avec l'exercice de fonctions bien déterminées et impliquant un degré élevé de responsabilité (tel un mandat d'administrateur). Voir, à titre d'exemple :

- l'article 12, § 1^{er}, 6°, du décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la RTBF (Moniteur belge du 28 août 1997). Dans son avis 24.949/9, donné le 25 mars 1996, le Conseil d'Etat a observé que le fait de devoir déclarer une telle incompatibilité, qui ne relèverait pas du simple constat mais comporterait une véritable appréciation, pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés;
- l'article 9, § 1^{er}, 8°, du décret ONE du 17 juillet 2002, précité;
- l'article 16, § 2, du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française (Moniteur belge du 29 août 1997);
- l'article 7, § 1^{er}, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

(22) Sur l'interprétation restrictive qu'il convient de donner aux critères permettant de supprimer la dotation d'un parti politique "liberticide", voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 10/2001 du 7 février 2001.

l'appliquer. Les éventuelles mesures d'exclusion prises en application de cette disposition risquent de l'être en ordre dispersé et, semble-t-il, en dehors de toute règle de procédure particulière, et ce par des autorités administratives, voire par des organes de recrutement, qui ne seraient en fin de compte soumis qu'à un contrôle a posteriori soit du Conseil d'Etat, soit des cours et tribunaux;

- l'éventuelle intervention de la Commission de déontologie, chargée de veiller au respect uniforme du Code de déontologie, semble par ailleurs être exclue à ce stade, du fait même que la Commission ne peut être saisie que d'une plainte introduite par un "membre du personnel";
- si le candidat évincé d'une nomination peut introduire un recours devant le Conseil d'Etat, il n'en va pas de même pour la personne qui se voit refuser un engagement contractuel, laquelle ne pourra éventuellement exercer un recours qu'en application de la future loi "tendant à lutter contre la discrimination", notamment à l'embauche²³ (votée par la Chambre et actuellement en discussion au Sénat).

3. En cours d'exercice de la fonction

En ce qui concerne les membres du personnel statutaires ainsi que les stagiaires, l'"incompatibilité" dûment constatée par la Commission de déontologie devra, en toute logique et pour autant que l'agent concerné n'y mette pas fin, conduire à la démission d'office ou à la révocation de l'intéressé, prononcée à la suite d'une procédure disciplinaire²⁴, à moins que cet agent n'ait, dans l'intervalle, été privé de ses droits civils et politiques.

Même s'il peut être admis que l'intéressé pourra, à ce stade de la procédure, bénéficier d'une meilleure protection, notamment juridictionnelle, les difficultés d'application soulevées supra 2. se poseront également aux instances disciplinaires et

(23) Doc. parl., Chambre, Doc 50-1578/001.

(24) Voir l'article 23 de l'A.R.P.G. et les dispositions pertinentes du statut des agents des services du Gouvernement, rendues applicables aux agents des O.I.P. concernés. Voir également les articles 4, 5 et 6 de l'A.R.P.G. relatifs aux devoirs des agents, de même que les dispositions du projet sur le même sujet.

ensuite à la section d'administration du Conseil d'Etat saisie d'un éventuel recours. L'attention de l'auteur du projet est à cet égard attirée sur ce que cette dernière exige habituellement que des faits précis et concordants puissent être reprochés à l'agent et que la sanction disciplinaire prononcée soit proportionnée aux faits ainsi constatés. Il n'est à cet égard pas établi que la simple appartenance à une association répondant aux critères peu clairs fixés par la disposition en projet sera, notamment au regard des exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, considérée par la section d'administration comme répondant à ces critères.

La même observation vaut pour le membre du personnel contractuel, lequel pourra éventuellement introduire un recours devant le tribunal du travail.

4. En conclusion, une disposition formulée, sous couvert "d'incompatibilité", en termes aussi généraux et absolus que ceux utilisés ne paraît pas admissible compte tenu des observations qui précèdent.

La disposition en projet doit donc être fondamentalement revue.

Etant donné qu'elle concerne en réalité les conditions générales d'admissibilité à la fonction, une telle disposition devrait par ailleurs être expressément introduite dans le statut des agents des services du Gouvernement, de même que dans les divers statuts administratifs des membres des O.I.P..

Articles 15 et 16

1. La terminologie utilisée par ces deux dispositions n'est pas homogène : il est tantôt question de "membres du personnel", tantôt d'"agent", tantôt des "services du Gouvernement de la Communauté française", tantôt des "services de la Communauté française".

D'après les délégués du ministre, ces dispositions concernent les "membres du personnel" des "services de la Communauté française".

.../...

Les dispositions en projet doivent donc être revues afin de traduire cette volonté.

2. Les articles 15 et 16 du projet, examinés dans l'acception que leur donnent les délégués du ministre, paraphrasent avec de légères différences les articles 13, 14 et 15 du statut des agents des services du Gouvernement, lesquels ne sont par ailleurs pas abrogés par l'arrêté en projet.

Une telle manière de légiférer ne peut être admise dès lors que les membres du personnel statutaires des services du Gouvernement de la Communauté française, de même que les stagiaires, seraient, en cette matière, régis par deux textes différents. Il convient, dès lors, de rappeler que ces membres sont soumis aux articles 13 à 15 du statut des agents des services du Gouvernement et de rendre, par ailleurs, ces articles applicables aux membres du personnel engagés par contrat de travail dans les services du Gouvernement.

3. Pris dans l'acception que leur donnent les délégués du ministre, les articles 15 et 16 du projet ne concernent par ailleurs pas les membres du personnel des O.I.P. pourtant visés par l'ensemble des dispositions du projet.

La même observation que celle formulée sous le point 2. peut cependant être faite, dès lors que les articles 13 à 15 du statut des agents des services du Gouvernement sont également applicables aux membres du personnel statutaires et aux stagiaires de ces O.I.P.²⁵.

Article 17

(25) Voir l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'ONE, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du S.P.R.R.T. et l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du C.G.R.I..

L'article 17, alinéa 1^{er}, du projet paraphrase l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'A.R.P.G..

Il est fait référence à l'observation particulière formulée à propos des articles 2, 3, 4 et 6 du projet.

Article 21

L'obligation qui est ainsi faite au membre du personnel d'éclairer l'utilisateur sur la portée de toute mesure administrative le concernant et de lui fournir, sur demande, toute information utile, précise et complète concernant ses droits et obligations ne peut se concevoir que dans le respect des limites fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Articles 22, alinéa 1^{er}, et 23

Ces dispositions sont inutiles dès lors qu'elles ne font rien d'autre que rappeler des obligations qui pèsent de plein droit, en application de normes de valeur supérieure, sur les membres du personnel, tant statutaires qu'engagés par contrat de travail.

Par ailleurs, l'article 4, alinéa 1^{er}, en projet impose déjà à tout membre du personnel de respecter "les normes juridiques (...) en vigueur au sein de la Communauté française", dont la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le décret du 22 décembre 1994 sur la publicité de l'administration, et le fait de ne reprendre que ces deux normes dans le Code de déontologie pourrait, à tort, laisser penser que les membres du personnel ne doivent être spécialement attentifs qu'au respect de ces seules dispositions.

Les dispositions en projet doivent, en conséquence, être omises et il est préférable de rappeler, par voie de directive adressée aux membres du personnel, l'ensemble des normes qu'ils sont appelés à respecter dans le cadre de l'accomplissement de leur fonction, sous peine de se voir reprocher un comportement contraire à l'article 4, alinéa 1^{er}, du Code de déontologie.

Article 29

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 organisant la protection des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel ou moral sur les lieux de travail, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2001, est déjà applicable aux membres du personnel soumis au présent projet.

L'article en projet appelle donc la même observation particulière que celle formulée sous les articles 22, alinéa 1^{er}, et 23.

Titre V - De la Commission de déontologie

Observation générale

Il ressort des dispositions en projet que la Commission de déontologie va, dans le cadre des plaintes qui lui seront adressées, inévitablement interférer dans le déroulement des procédures disciplinaire et d'évaluation organisées par le statut des agents des services du Gouvernement et par les différents statuts des O.I.P..

Ainsi:

- en application de l'article 31, alinéa 2, la Commission est appelée à donner, à la demande d'un membre du personnel, un avis préalable sur la conformité d'un acte ou d'un comportement aux divers codes de déontologie. Il semble donc qu'aucune initiative ne pourra être prise par les supérieurs hiérarchiques en matière d'évaluation ou de poursuites disciplinaires et ce, aussi longtemps que la Commission n'aura pas donné son avis;

.../...

- en application de l'article 31, alinéa 3, le membre du personnel statutaire ou le stagiaire qui se conformerait à l'avis de la Commission ne pourra plus faire l'objet d'aucune mesure, notamment sur le plan disciplinaire. L'autorité disciplinaire ou évaluatrice compétente se verra donc liée par l'avis donné par la Commission;
- en application de l'article 34, § 1^{er}, a) et b), la Commission peut soit déclarer la plainte non fondée, soit adresser au membre du personnel une lettre d'avertissement qui n'est inscrite dans aucun dossier. Il semble donc que les autorités hiérarchiques ne pourront plus tenir compte de ces mêmes faits sur le plan disciplinaire ou de l'évaluation;
- en application de l'article 34, § 1^{er}, c), d) et e), la Commission peut également "exiger" qu'il soit tenu compte de son avis dans le cadre d'une procédure d'évaluation ou qu'une procédure disciplinaire soit entamée à l'encontre de l'intéressé. Les autorités hiérarchiques ne disposeront donc plus d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'entamer ou non de telles procédures.

Il est, à cet égard, renvoyé à l'observation générale 2.

Article 34

1. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment certaines catégories de membres du personnel pourraient correspondre à l'une ou l'autre des hypothèses visées par les paragraphes 1^{er} et 2.

Ainsi, par exemple, les stagiaires des services du Gouvernement de la Communauté française et des divers O.I.P. qui relèvent du secteur XVII, les membres du personnel scientifique des établissements scientifiques.

2. La terminologie de l'article 34, § 1^{er}, du projet devrait être harmonisée avec celle de l'article 1^{er} du statut des agents des services du Gouvernement : "membres du personnel qui y est occupé à titre définitif".

.../...

3. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment il est possible d'appliquer l'article 34, § 2, c) ou d), à l'égard des membres du personnel engagé par contrat de travail, alors qu'il n'existe actuellement aucune procédure d'évaluation organisée à leur égard.

4. En ce qui concerne les suites de la procédure disciplinaire obligatoirement intentée en application du paragraphe 1^{er}, e), le canevas d'"exposé des motifs" précise que la Commission peut obliger les supérieurs hiérarchiques à lancer la procédure disciplinaire mais que ces derniers "gardent une marge de manoeuvre importante au sein de la procédure qu'ils doivent mettre en oeuvre puisque le choix de la sanction leur est laissé".

Le Conseil d'Etat se demande si ces précisions ont pour conséquence que les autorités compétentes seraient donc obligées d'infliger une sanction, tout en conservant leur liberté d'appréciation quant au choix de celle-ci, mais sans pouvoir, au terme de la procédure disciplinaire, considérer qu'il n'y a pas lieu de sanctionner l'intéressé. Si telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet, il conviendrait à tout le moins que cela soit précisé dans le rapport au Gouvernement.

5. Mieux vaut, aux paragraphes 3 et 4, préciser les effets de l'absence d'avis rendu dans les délais impartis.

Article 35

Il y a lieu d' écrire "occupé à titre définitif".

Il convient de préciser les effets de l'absence d'avis rendu dans les délais impartis.

Article 36

Cette disposition semble en contradiction avec l'article 31, selon lequel la Commission serait amenée à donner un avis "préalable" lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par un membre du personnel, avis qui, s'il est suivi, empêcherait par ailleurs les poursuites disciplinaires.

Il convient de clarifier cette question.

Article 37

L'article 14, § 3, de l'A.R.P.G. ne prévoit explicitement la présence d'un magistrat que pour la commission de recours instituée en matière disciplinaire.

La Commission de déontologie ne pouvant être confondue avec la chambre de recours visée à l'article 107 du statut des agents des services du Gouvernement, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que la désignation du magistrat appelé à présider la Commission ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de ce dernier et dans le respect des dispositions du Code judiciaire applicables en la matière.

Article 40

Il convient de lire "37" au lieu de "39".

Articles 43, 49, § 2, alinéa 2, 51 et 53

Mieux vaut préciser les effets de l'absence d'avis rendu dans les délais impartis.

Observations finales de légistique

1. Aux articles 51 et 52, la phrase liminaire doit être complétée par les mots "comme suit" et, au 2°, le mot "ajouté" doit être remplacé par le mot "inséré".

2. Dans les articles 52 à 54, les mots "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse" doivent être remplacés par les mots "du même arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B.VIGNERON

Y. KREINS